

ARTICLE 30

Les navires et embarcations mentionnés aux articles 22, 24, 25 et 27 porteront secours et assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés, sans distinction de nationalité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'utiliser ces navires et embarcations pour aucun but militaire.

Ces navires et embarcations ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

ARTICLE 31

Les Parties au conflit auront le droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations visés aux articles 22, 24, 25 et 27. Elles pourront refuser le concours de ces navires et embarcations, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, régler l'emploi de leur T.S.F. et de tous autres moyens de communication et même les retenir pour une durée maximum de sept jours à partir du moment de l'arraisonnement, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Elles pourront mettre temporairement à bord un commissaire, dont la tâche exclusive consistera à assurer l'exécution des ordres donnés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Autant que possible, les Parties au conflit inscriront sur le journal de bord des navires-hôpitaux, dans une langue compréhensible pour le commandant du navire-hôpital, les ordres qu'elles leur donneront.

Les Parties au conflit pourront, soit unilatéralement, soit par accord spécial, placer à bord de leurs navires-hôpitaux des observateurs neutres qui constateront la stricte observance des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 32

Les navires et embarcations désignés aux articles 22, 24, 25 et 27 ne sont pas assimilés aux navires de guerre quant à leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 30

The vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 shall afford relief and assistance to the wounded, sick and shipwrecked without distinction of nationality.

The High Contracting Parties undertake not to use these vessels for any military purpose.

Such vessels shall in no wise hamper the movements of the combatants.

During and after an engagement, they will act at their own risk.

ARTICLE 31

The Parties to the conflict shall have the right to control and search the vessels mentioned in Articles 22, 24, 25 and 27. They can refuse assistance from these vessels, order them off, make them take a certain course, control the use of their wireless and other means of communication, and even detain them for a period not exceeding seven days from the time of interception, if the gravity of the circumstances so requires.

They may put a commissioner temporarily on board whose sole task shall be to see that orders given in virtue of the provisions of the preceding paragraph are carried out.

As far as possible, the Parties to the conflict shall enter in the log of the hospital ship, in a language he can understand, the orders they have given the captain of the vessel.

Parties to the conflict may, either unilaterally or by particular agreements, put on board their ships neutral observers who shall verify the strict observation of the provisions contained in the present Convention.

ARTICLE 32

Vessels described in Articles 22, 24, 25 and 27 are not classed as warships as regards their stay in a neutral port.